

=====
Actions Territoriales
=====

Conseil Exécutif du 28 novembre 2011

DÉLIBÉRATION N°271/2011

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION ARCHIPEL FM 103.3

LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** le rapport de présentation générale du Budget Primitif 2011 ;
- VU** la délibération n° 59-2011 du 29 mars 2011, donnant délégation au Conseil Exécutif pour l'attribution des crédits de subventions destinés aux associations et autres organismes et votés au titre du rapport de présentation générale du Budget Primitif 2011 dans la limite des crédits inscrits au chapitre 65 ;
- VU** la délibération n° 134/2011 du 1^{er} juin 2011 du budget supplémentaire 2011 – Budget Principal - et notamment son article 3, donnant délégation au Conseil Exécutif pour l'attribution des crédits de subventions destinés aux associations et autres organismes et votés au titre du rapport de présentation générale du Budget Supplémentaire 2011 – Budget Principal - dans la limite des crédits inscrits aux chapitres 204 et 65 ;
- VU** la délibération n° 229/2011 du 09 novembre 2011, approuvant la décision modificative n° 01-2011 et notamment son article 2, donnant délégation au Conseil Exécutif pour l'attribution des crédits de subventions destinés aux associations et autres organismes et votés au titre du rapport de présentation générale de la décision modificative n° 01/2011 dans la limite des crédits inscrits aux chapitres 204 et 65 ;
- VU** la demande de l'association ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

ARTICLE 1 : Le Conseil Exécutif Territorial décide d'attribuer une subvention de 8 000 € à l'Association « ARCHIPEL FM 103.3 » au titre de l'année 2011. Le versement de cette subvention interviendra dès la signature de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2011 – Chapitre 65 - Nature 6574 – Fonction 33.

Adopté

7 voix pour

0 voix contre

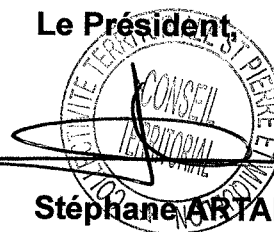
0 abstention(s)

Membres du C.E : 8

Membres présents : 7

Membres votants : 7

Le Président,



Stéphane ARTANO

